



Fiche d'information RPC

Photovoltaïque

Version 4.0 du 22 janvier 2016

Les questions-réponses ci-dessous concernent les installations pouvant bénéficier de la rétribution à prix coûtant (RPC). Les questions sur la rétribution unique sont traitées dans une fiche d'information séparée (www.bfe.admin.ch/kev > Fiches d'information > Rétribution unique et consommation propre pour les petites installations photovoltaïques).

1. RPC et liste d'attente pour le photovoltaïque

1.1 Qu'en est-il de la RPC et de la liste d'attente?

Swissgrid enregistre en moyenne plus de 1000 annonces par mois. Compte tenu de cette forte demande et des moyens financiers limités à disposition, la liste d'attente continue de s'allonger. Fin décembre 2015, on comptait sur la liste d'attente 36 700 installations parmi lesquelles environ 35 700 sont des installations photovoltaïques (= 2000 MW de puissance totale). De plus amples informations sont disponibles sur le site www.stiftung-kev.ch/fr/rapports/cockpit-rpc.

Contingent 2015: En avril 2015, 2541 installations photovoltaïques (100 MW) ont pu bénéficier de l'encouragement.

Contingent 2016: En 2016, un autre contingent pourra être libéré, à condition que le supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension soit augmenté par le Conseil fédéral à 1,5 ct./kWh pour 2017 (supplément maximal). Si tel est le cas, le contingent annuel pour le photovoltaïque et les autres technologies sera libéré en juillet 2016. Les installations photovoltaïques s'étant annoncées pour la RPC jusqu'au 8 novembre 2011 inclus pourraient ainsi être encouragées (1156 installations). La puissance totale de ces installations atteint 50 MW, ce qui correspond à une production annuelle de près de 48 GWh.

Par rapport à l'année précédente, un plus petit contingent est prévu en 2016, en raison de la baisse des recettes du fonds RPC (moindre consommation finale, prix du marché plus bas) et de la hausse simultanée des dépenses (davantage de remboursements aux gros consommateurs). Ces facteurs influent sur la liquidité à long terme qui doit être garantie en tout temps.



Contingent 2017: Le contingent photovoltaïque pour 2017 n'est pas encore fixé. La remise de décisions positives supplémentaires dépend de l'évolution du prix du marché et de la consommation finale ainsi que des remboursements aux gros consommateurs.

D'après les projections actuelles, la liste d'attente pour les installations photovoltaïques pourrait être réduite en 2017 d'un mois supplémentaire (jusqu'aux annonces enregistrées jusqu'à fin novembre 2011).

1.2 Quel est l'avenir de la RPC?

Les moyens d'encouragement légalement disponibles seront épuisés au plus tard en 2018, si bien que plus aucune nouvelle décision ne pourra être délivrée pour la RPC à partir de ce moment. Il faudrait que le Parlement fixe un plafond des coûts plus élevé pour les fonds d'encouragement dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 pour que de nouvelles installations puissent bénéficier d'une contribution. La Stratégie énergétique 2050 pourra entrer en vigueur au plus tôt en 2017 (plus probablement en 2018).

Pour les annonces d'installations photovoltaïques enregistrées de décembre 2011 jusqu'à aujourd'hui, cette situation signifie **une attente de plusieurs années** qui ne sera pas rétribuée (lire également le point 1.3): un relèvement du plafond des coûts au plus tôt à partir de 2018 ne permettrait de réduire la liste d'attente que de quelques mois par année. Même en cas de relèvement du plafond des coûts dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, on ne peut pas garantir actuellement que toutes les installations sur la liste d'attente bénéficient d'un encouragement.

Remarque importante: Les installations sur la liste d'attente n'ont aucun droit à une rétribution. Construire une installation sans décision positive se fait au risque du propriétaire. Une installation doit avoir reçu une décision positive pour bénéficier de l'encouragement.

1.3 RPC ou rétribution unique?

Un exploitant qui annonce aujourd'hui une installation photovoltaïque pour la RPC a objectivement très peu de chances de pouvoir un jour en bénéficier dans le cadre légal actuel. En effet, la liste d'attente actuelle (décembre 2015) pour la RPC compte plus de 35 700 installations. Et le principe est le suivant: «plus l'annonce est tardive, plus la prise en compte dans la RPC le sera également.» On notera que les années sur liste d'attente ne sont pas prises en considération pour les installations réalisées.

Il est donc conseillé aux exploitants d'installations d'une puissance comprise entre 10 et 29,9 kW d'opter pour la **rétribution unique** après la mise en service de l'installation. Ces installations sont alors encouragées à hauteur d'environ 30% des coûts d'investissement d'une installation de référence. L'avantage réside dans le fait que le montant sera versé quelques mois seulement après la mise en service de l'installation, dans la mesure des moyens financiers disponibles*.



Cette recommandation s'applique également aux installations annoncées pour la RPC à partir de décembre 2011.

* Pour le premier semestre de l'année 2016, 50 millions de francs sont à disposition pour le paiement de rétributions uniques. Cet argent est déjà réservé pour des installations actuellement en service. Les nouvelles réalisations doivent de ce fait compter avec des délais de versement plus longs que jusqu'à présent (supérieurs à 6 mois). 50 millions supplémentaires seront disponibles pour la deuxième partie de l'année, à condition que le Conseil fédéral décide en juin d'augmenter le supplément réseau à 1,5 ct./kWh au 1er janvier 2017.

La Stratégie énergétique 2050 prévoit des rétributions uniques également pour les grandes installations.

2. Contributions d'encouragement et durée de la rétribution

2.1 Quand les prochaines adaptations des taux de rétribution de la RPC sont-elles prévues?

La réduction en 2016 s'effectuera en 2 étapes: le 1^{er} avril 2016 et le 1^{er} octobre 2016. Les taux de rétribution d'octobre 2016 seront valables au moins jusqu'au 1^{er} avril 2017.

Vous pouvez calculer le taux de rétribution RPC probable sous le lien suivant: [tarificateur RPC](https://www.guarantee-of-origin.ch/swissforms/TarifAuswahl.aspx?Language=FR)¹

2.2 J'ai reçu une décision positive en 2015 et je construirai mon installation en 2016. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en service est déterminante pour fixer le montant de la rétribution. Les décisions positives délivrées à partir de 2014 ne protègent pas contre les réductions de la rétribution intervenues entre la réception de la décision positive et la réalisation de l'installation. La rétribution sera versée pendant 20 ans à compter de la mise en service (cf. appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie).

2.3 J'ai une décision m'informant que je suis sur liste d'attente et j'ai construit mon installation en 2014. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en service est déterminante pour fixer le montant de la rétribution. L'installation restera sur liste d'attente jusqu'à ce que vous receviez une décision positive. Dès que la décision positive sera délivrée, vous recevrez la rétribution pendant 20 ans, sous déduction du nombre d'années passées sur liste d'attente. Les années sur liste d'attente ne sont pas prises en considération (même pas rétroactivement).

¹ <https://www.guarantee-of-origin.ch/swissforms/TarifAuswahl.aspx?Language=FR>



2.4 J'ai déjà construit mon installation, mais je n'ai pas encore reçu une décision positive. Comment puis-je vendre mon électricité?

Vous êtes autorisé à consommer vous-même simultanément et sur place l'énergie que vous produisez (consommation propre): pour chaque kilowattheure que vous consommez vous-même, vous pouvez économiser, en tant qu'exploitant d'une installation photovoltaïque de maison individuelle, environ 20 ct. sur les coûts d'achat de l'électricité (ménage privé avec tarif H4).

Vous pouvez vendre la production excédentaire sur le marché de l'électricité: les entreprises électrique sont tenues de reprendre le courant à un prix d'achat conforme au prix du marché (ce prix peut varier selon les années et oscille actuellement en moyenne entre 6 et 10 ct./kWh).

Par ailleurs, la plus-value écologique (la valeur ajoutée de la production écologique de courant par rapport à l'électricité produite de manière conventionnelle) peut être vendue à une entreprise d'approvisionnement en électricité ou dans l'une des nombreuses bourses d'électricité. Dès que l'installation bénéficie de la RPC, la plus-value écologique est compensée et ne peut plus être commercialisée.

3. Agrandissements

3.1 J'ai déjà construit une installation de 50 kW en 2014 pour laquelle je reçois la RPC. En mai 2016, j'agrandirai mon installation de 40 kW supplémentaires. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en service (dans ce cas, 2014) est déterminante pour fixer la durée de la rétribution. Dans ce cas, la durée de la rétribution est de 20 ans à compter de la première mise en exploitation. Après l'agrandissement, la rétribution sera calculée selon un taux mixte pondéré selon la puissance. Par exemple: $(50 \text{ kW} \times \text{rétribution 2014} + 40 \text{ kW} \times \text{rétribution mai 2016}) / (50 \text{ kW} + 40 \text{ kW})$. Cette rétribution sera versée jusqu'en 2034 (2014 + 20 ans).

4. Installations intégrées

4.1 Je souhaite construire une installation intégrée en 2016. Quelles sont les exigences pour les photos que je dois envoyer à Swissgrid?

Les photos doivent montrer le générateur solaire pendant la construction et après son achèvement. Les photos envoyées doivent apporter la preuve qu'il s'agit bien d'une installation intégrée conformément au chiffre 2.3 de l'appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie.

Une installation est considérée comme intégrée si elle est intégrée au bâtiment et si, en plus de la production d'électricité, elle sert également de protection contre les intempéries, de protection thermique ou d'équipement de protection contre les chutes (double fonction). Le respect de critères esthétiques tels que l'utilisation de toute la



surface ou une bordure de toit harmonieuse ne suffit pas à qualifier l'installation d'intégrée. En février 2014, l'OFEN a publié une [directive²](#) actualisée à ce sujet.

4.2 Je souhaite construire une installation intégrée de 120 kW. Cela est-il interdit par l'ordonnance?

Non. Mais les installations d'une puissance supérieure à 100 kW ne peuvent pas bénéficier des rétributions pour les installations intégrées: elles reçoivent la rétribution pour les installations ajoutées.

4.3 Je souhaite construire une installation avec deux surfaces de panneaux solaires et je n'ai pas encore de décision positive. L'installation sera composée d'une surface intégrée de 70 kW et d'une surface ajoutée de 50 kW. Puis-je bénéficier de la rétribution des installations intégrées pour les 70 kW?

Non, la puissance totale de l'installation est supérieure à 100 kW. L'ensemble de la production sera donc rétribué selon le taux de rétribution pour les installations ajoutées.

4.4 J'ai déjà construit une installation intégrée de 70 kW en 2014 pour laquelle je reçois la RPC. En mars 2016, je souhaite l'agrandir de 50 kW supplémentaires. Quelle sera la rétribution pour la nouvelle installation et à quelle catégorie sera-t-elle attribuée?

L'installation aura une puissance totale supérieure à 100 kW et ne pourra donc pas bénéficier de la rétribution pour les installations intégrées. Les 50 kW supplémentaires recevront donc la rétribution pour les installations ajoutées, et cela jusqu'à la fin du contrat, soit en 2034 (2014 + 20 ans). La rétribution sera pondérée selon la puissance, soit:

$$(70 \text{ kW} \times \text{rétribution intégrée 2014} + 50 \text{ kW} \times \text{rétribution ajoutée mars 2016}) / (70 \text{ kW} + 50 \text{ kW}).$$

5. Divers

5.1 Mon voisin a déjà construit sur sa maison en 2014 une installation de 20 kW et a bénéficié de la RPC. En 2016, je voudrais aussi construire une installation de 15 kW et bénéficier de la RPC. Les deux installations ont le même point d'injection. Puis-je bénéficier de la RPC?

Si plusieurs unités de champs de modules, dont les onduleurs correspondants sont situés **sur différentes parcelles**, aboutissent au même point d'injection, chacune de ces unités peut être considérée comme une installation. Cette réglementation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015.

² www.bfe.admin.ch/rpc > Directives > Directive "Installations photovoltaïques intégrées aux bâtiments" relative à l'application du chiffre 2.3 de l'appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne)



5.2 Je souhaite achever la construction de mon installation de 100 kW jusqu'à fin mars 2016. Jusque-là, le raccordement au réseau sera limité à une puissance de 30 kW et pourra être renforcé seulement à partir d'août 2016. Quelle sera ma rétribution?

L'installation peut être mise partiellement en service et atteindre sa puissance totale après le renforcement du réseau. Comme une réduction du taux de rétribution interviendra à partir du 1^{er} avril 2016, un taux mixte de rétribution est applicable. Celui-ci se calcule avec la moyenne des taux de rétribution pondérée selon la puissance, soit:

$$(30 \text{ kW} \times \text{rétribution mars 2016} + 70 \text{ kW} \times \text{rétribution avril 2016}) / (30 \text{ kW} + 70 \text{ kW}).$$

La durée de rétribution débute lors de la première mise en service.

J'ai d'autres questions. A qui puis-je m'adresser?

Questions concernant **le système d'encouragement** (rétribution unique ou RPC):
site Internet de [Swissgrid](http://www.swissgrid.ch) – courriel: kev-hkn@swissgrid.ch, tél.: +41 848 014 014

Questions concernant **la liste d'attente** et **l'évolution du système d'encouragement**:
courriel: contact@bfe.admin.ch, tél.: +41 58 462 56 11

Questions concernant **la construction** d'une installation photovoltaïque:
site Internet de [Swissolar](http://www.swissolar.ch) – courriel: info@swissolar.ch

Informations générales concernant **l'énergie solaire**:
site Internet de [SuisseEnergie - www.suisseenergie.ch/energie-solaire](http://www.suisseenergie.ch/energie-solaire)